



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 novembre 2009 (19.11)
(OR. en)**

16070/09

**POLGEN 187
CATS 123**

NOTE POINT "I"

de:	la présidence
au :	Comité des représentants permanents
Objet:	Comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (ex- "comité de l'article 36" ou "CATS") - Maintien jusqu'au 1 ^{er} janvier 2012 et réévaluation par le Coreper

1. Le Coreper a décidé, lors de sa réunion du 17 mars 1999, d'organiser les structures de travail pour réaliser un espace de liberté, de sécurité et de justice après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (doc. 6166/2/99, point 3). L'ex- "comité de l'article 36" (ou "CATS"), prévu à l'époque par le traité, faisait partie d'une nouvelle structure de travail ayant pour mission de préparer les travaux du Conseil dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

2. Dans le cadre des travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Coreper a passé en revue les structures de travail dans le domaine de la JAI et dégagé les conclusions suivantes en ce qui concerne le CATS:
- a) le CATS continuera à se réunir jusqu'au 1^{er} janvier 2012. D'ici là, la nécessité de conserver le CATS devra être réévaluée par le Coreper, en tenant compte de l'efficacité et de la cohérence des structures de travail du Conseil;
 - b) le CATS se concentrera sur les questions stratégiques dans les cas où le COSI ne serait pas à même d'apporter une contribution et de se réunir, à la demande de la présidence;
 - c) le CATS pourrait, si besoin est, être associé au travail législatif. Le Coreper reste seul responsable de la préparation des actes législatifs.
3. Le Coreper est invité à confirmer cet accord, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil.
-